

CLUB SPORTIF MONTERELAIS

Préfecture 18-06-1945 n°45/361 - J.O. 9-04-1946 n°84 - Agrée n°AS 77910434

REGLEMENT FINANCIER

CHAPITRE 1: OBJET

Article 1 : Le présent règlement a pour but de régir le fonctionnement financier du CSM et de ses sections.

Article 2 : Le CSM est constitué d'une seule association déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipement, fonds...) dont disposent les sections font partie intégrante de ce patrimoine qui est sa propriété exclusive.

Article 3 : Le CSM est seul détenteur de la personnalité morale. Les sections n'ont donc aucune existence juridique et ne peuvent fonctionner financièrement sans que leurs dirigeants (président et/ou trésorier) aient obtenu une délégation de pouvoirs officielle et écrite du président du CSM.

Article 4 : La politique financière du CSM est définie par le bureau du CSM sur proposition du trésorier du CSM. Elle est validée en assemblée générale par le vote sur le rapport financier du trésorier du « CSM »

CHAPITRE II : MISSIONS DU CSM

Article 5 : Le président du CSM est seul habilité à ouvrir et clôturer tout compte bancaire ou postal au nom du CSM. Il en est le premier signataire, y compris pour les comptes bancaires ou postaux ouverts en vue de déposer des fonds spécialement affectés à chacune des sections du CSM. Les comptes particuliers sont interdits, l'ensemble des comptes doivent sauf exception être dans la banque définie par le bureau du CSM.

Article 6 : Le CSM centralise tous les budgets prévisionnels et les demandes de subventions des sections. Il reçoit sur un compte unique les subventions versées par les collectivités publiques. Il les reverse, en tout ou partie, aux sections sous forme de subventions calculées en fonction de critères précis définis par son bureau.

Article 7 : Le trésorier du CSM pourra, sur décision du bureau du CSM, pour des raisons graves et motivées, contrôler la comptabilité, intervenir sur les comptes d'une section ou prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt général du CSM ou de la section.

Article 8 : Le président du CSM peut consulter, pour avis, une commission des finances constituée de l'ensemble des trésoriers de section et présidée par le trésorier du CSM, lorsqu'une décision financière doit être prise par le bureau du CSM.

Article 9 : Les membres du bureau du CSM sont à la disposition des trésoriers des sections pour les aider dans toute démarche financière ou de gestion.

CHAPITRE III: MISSIONS DES SECTIONS

Article 10 : Chaque section doit obligatoirement élire un trésorier et si possible un trésorier adjoint

Article 11 : Les trésoriers des sections doivent obligatoirement.

- Tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- Gérer avec le bureau de la section le budget de la section
- Produire un bilan financier et un budget prévisionnel

- Transmettre au siège social à la date fixée par le trésorier du CSM l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation d'un compte de résultats et d'un bilan
- S'assurer que les charges financières liés à l'emploi de salariés par la section sont couvertes et provisionnées dans le budget de la section (notamment salaires, charges sociales et indemnités de départ en retraite)

Article 12 : Les sections doivent utiliser un des modèles de plan comptable préconisés par le CSM ce qui permet d'établir des documents financiers compatibles avec la consolidation des comptes annuels. L'exercice comptable du CSM court du 01/07 au 30/06.

Article 13 Les trésoriers des sections doivent remettre à chaque fin d'exercice comptable le cahier de comptabilité et toutes les pièces comptables afin qu'ils soient contrôlés par le trésorier du CSM.

Ce qui doit apparaître dans ce document :

- Détails des dépenses
- Détails des recettes
- Centralisation des opérations financières (document bancaire)
- Etat de rapprochement bancaire

Pièces comptables attendues :

- Relevé de compte bancaire de tous les mois de l'exercice
- Fournir tous les justificatifs, factures... classés par numéro de compte (ex : 6051 = fournitures et entretiens)

Article 14: Les sections et le CSM n'ayant pas pour but d'avoir des excédents de trésorerie la solidarité entre sections peut être mise en œuvre si la situation financière d'une section ou du CSM l'exige.

Article 15: Chaque section du CSM peut, sous certaines conditions, bénéficier de subventions pour :

- son fonctionnement (subvention de fonctionnement)
- réaliser un projet particulier (subvention complémentaire)
- doter les manifestations qu'elle organise (subvention dotation)
- compenser les minorations de cotisation consenties aux adhérents contribuables Monterelais par l'article cinq de la « CONVENTION D'OBJECTIF » (subvention cotisations) ????
-

Le mode de calcul des subventions relève du bureau du CSM (article douze des statuts du CSM et six du présent règlement).

Article 16 : Pour pouvoir bénéficier des subventions « fonctionnement » et « complémentaire » une section doit fixer le prix de ses cotisations au minimum à la valeur d'un demi « BON CAF » et doit avoir une trésorerie dont le solde en fin d'exercice comptable justifie une aide financière. L'excédent de trésorerie d'une section (différence entre le solde en fin d'exercice et le tiers du budget de fonctionnement annuel de la section) pourra venir en déduction du versement des subventions qui lui ont été octroyées par le bureau du CSM.

Article 17: Toute section qui ne sera pas en mesure de régler en fin d'exercice ses fournisseurs fera l'objet d'une surveillance particulière.

CHAPITRE IV : COTISATION SOLIDAIRE CSM

Article 18 : les sections doivent acquitter une cotisation de fonctionnement au CSM et contribuer ainsi notamment au financement des salariés administratifs.

Calcul de cette cotisation :

Elle est basée sur le nombre d'adhérents de chaque section. Plus précisément selon les critères suivants :

- 7€ par adhérents non monterelais
- 3€ par adhérents monterelais

Les sections ont libre choix de répercuter ou pas cette somme sur le montant des cotisations, rien n'est imposé par le CSM.

Cette cotisation sera versée par les sections au CSM de la manière suivante :

- Premier versement avant la fin du premier trimestre de l'année en cours (année civile ou scolaire selon fonctionnement de la section) sur la base de la moitié du nombre d'adhérent de l'année précédente
- Deuxième versement dans le dernier trimestre de l'année en cours (année civile ou scolaire selon fonctionnement de la section) en calculant sur la base du premier versement moins le nombre total d'adhérents de l'année en cours.

CHAPITRE V : PENALITES SUR MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

Article 19 : Des pénalités financières pourront être appliquées aux sections par le bureau du CSM pour manquement aux obligations suivantes :

- Transmission des comptes rendus d'AG, composition de bureau + contacts associés
- Transmission des comptes et pièces justificatives associées avant le 15/09 pour l'exercice précédent
- Transmission du Budget prévisionnel avant le 15/06 pour l'exercice suivant
- Paiement de la Cotisation Solidaire aux périodes indiquées dans le présent règlement
- Remboursement des charges sociales avant le 30 du mois suivant (les charges de Juillet doivent être remboursées avant le 30 Août)

Les pénalités seront d'un montant de 10% de la subvention municipale attribuée par obligation non remplie

CHAPITRE VI : MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER

Article 20: Toute modification au présent règlement financier devra être voté en AG

Le présent règlement financier du CSM a été approuvé par l'AG du CSM à Montereau le 22/11/2024 sous la présidence de: